

HUMANITE ET RENOUVEAU DE LA PRODUCTION NORMATIVE

par

Benedetto CONFORTI

Professeur de droit international à l'Université de Rome

1. — Deux moments de la pensée de René-Jean Dupuy, concernant la façon d'être de la communauté internationale et de son droit, doivent ici être rappelés car ils nous semblent particulièrement significatifs en tant que points de repère de nos observations. Le premier est la triple constatation dont il part dans son Cours Général à l'Académie de La Haye, et précisément :

1) celle de la démultiplication des objets du droit international, du passage d'un droit qui, au XIX^e siècle évoluait entre le boudoir de l'ambassadrice et le champ de bataille, essentiellement concentré sur des problèmes politiques, à un système juridique qui, aujourd'hui, se trouve confronté aux problèmes économiques, sociaux et culturels, aggravés par les disparités de développement ;

2) celle de la transformation des structures de l'ordre international par la multiplication des organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

3) celle de l'ouverture du droit international sur les besoins collectifs de l'humanité » (1).

La deuxième remarque de René-Jean Dupuy qu'il est important de rappeler c'est que le droit international actuel n'est pas, comme dans le passé, un droit formel et processuel — à savoir un droit centré sur la règle *pacta sunt servanda*, indépendamment du contenu juste ou injuste des pactes — mais un droit matériel, un droit de réglementation, composé de règles de fond « porteuses de conceptions nouvelles des rapports internationaux », conceptions que les forces politiques s'efforcent d'imposer aux Etats puissants (2).

2. — A notre avis, le renouveau de la production normative, c'est-à-dire la « démultiplication des objets du droit international » et l'avènement de « règles porteuses de conceptions nouvelles des rapports internationaux », est un phénomène assez récent, son commen-

(1) R.-J. Dupuy, « Communauté internationale et disparités de développement. Cours général de droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, La Haye, Nijhoff, 1979-IV, vol. 165, p. 40.

(2) *Ibid.*, pp. 115-117.

cement se situant *grosso modo* aux débuts des années 60. C'est à partir de ces années là que l'on assiste non seulement à un accroissement *quantitatif* sans précédent du droit international matériel mais aussi et surtout à sa nette, voire révolutionnaire, amélioration au point de vue *qualitatif* : en effet, le renouveau de la production normative internationale est caractérisée par la mise en œuvre de valeurs de solidarité et de justice entre les peuples jamais poursuivies dans le passé et par la pénétration graduelle du nouveau droit international dans les différents secteurs de la vie économique et sociale de chaque Etat, et donc dans des domaines autrefois considérés comme « réservés ». Bien sûr, jusqu'aux années 60 et surtout à partir de la seconde guerre mondiale des changements très importants s'étaient déjà vérifiés dans le droit international matériel. Mais à cette époque on s'était efforcé surtout de régler et de limiter la liberté des Etats dans les domaines où s'étaient manifestés dans toute leur brutalité les horreurs de la guerre : on avait en somme songé à interdire l'emploi de la force dans les rapports internationaux, à permettre la punition des crimes de guerre, à stigmatiser le génocide, et ainsi de suite. D'autre part certains actes qui anticipaient le renouveau futur apparaissaient plus comme le fruit de tensions idéales que de convictions fortement enracinées sur le plan juridique : pensez, par exemple, à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont le caractère non contraignant fût soigneusement souligné par... beaucoup des Etats membres de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui le soutinrent par leur vote positif (3) !

C'est donc avec les années 60 — les années de l'affirmation définitive du principe de décolonisation et du droit des peuples à l'autodétermination, de l'adoption des pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques et économiques et sociaux de l'homme, et de la proposition de Arvid Pardo de considérer les ressources des fonds océaniques comme patrimoine commun de l'humanité — que le droit international met en route son grand processus de renouveau qui atteindra son plus haut degré au cours des années 70 avec les principes du nouvel ordre économique international. Ce n'est pas le cas d'examiner ici les détails de cette production normative, même de celle qui concerne de plus près l'humanité aussi bien du point de vue de la sauvegarde de la dignité et du bien-être de chacun de ses membres que du point de vue de sa participation aux ressources des espaces qui ne sont pas soumis à la souveraineté nationale (patrimoine commun) (4) : il s'agit d'une production normative — qui d'ailleurs n'est pas faite seulement de lumières mais aussi de quelques

(3) C'est le cas, entre autres, de la France, des Pays-Bas, de l'Australie et du Mexique : cf. B. Conforti, « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, La Haye, Nijhoff, 1974, vol. 142, p. 283 et note 69.

(4) Sous ce dernier aspect, qui est celui par rapport auquel le rôle de l'humanité a été davantage étudié, cf. les deux Colloques de l'Académie de droit international et de l'Université des Nations Unies, respectivement de 1981 sur « La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer » (La Haye, Nijhoff, 1982) et de 1982 sur « Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles » (La Haye, Nijhoff, 1983).

ombres (5) — que tout le monde connaît. Nous voulons plutôt nous demander quel est le rôle que l'humanité joue, ou peut jouer, au moment de la *formation* d'un droit visant à réaliser des idéaux de solidarité et de justice entre les hommes, et puis au moment de l'*application* de ce même droit, ou mieux au moment de la *garantie* de son application.

3. — Sans aucun doute la communauté internationale est encore aujourd'hui une communauté d'Etats, *c'est-à-dire de gouvernants*, et les Etats gardent solidement dans leurs mains la production et la « gestion » du droit international. Mais il est également sûr que, au-dessous des Etats, l'humanité est toujours moins passive et inerte. On peut même dire qu'une *communauté* humaine universelle est en train de se former, avec des caractères qui lui sont propres, grâce aussi à des conditions de « communicabilité » qui n'ont pas de précédents dans l'histoire de l'homme. Cette communauté ne réussit pas à se donner globalement une forme politique, organisée ou non, et donc à se substituer à la communauté internationale. Ce n'est qu'une communauté idéale, qui relie les hommes — *les gouvernés* — au-delà des barrières nationales (6) ; mais c'est aussi une communauté

(5) Par exemple, en ce qui concerne les espaces marins, l'extension de la zone économique exclusive jusqu'à 200 milles limite déjà en soi le principe du patrimoine commun de l'humanité, principe qui, d'après Arvid Pardo, aurait dû avoir une sphère d'application beaucoup plus large, au point de vue géographique, qu'il ne l'a eu enfin sur la base du droit coutumier et de la Convention de Montego Bay de 1982 (v. S. Belaid, « 'Communautarisme' et individualisme dans le nouveau droit de la mer », *La gestion des ressources*, cit., p. 149). On sait, d'autre part, que la réglementation de la zone économique exclusive, contenue dans la Convention de Montego Bay, a laissé en large partie mécontents les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés (cf. L. Caflish, « The Fishing Rights of Land-Locked and Geographically Disadvantaged States in the Exclusive Economic Zone », *La zona economica esclusiva (a cura di B. Conforti)*, Milano, Giuffrè, 1983, pp. 29-48). Il ne manque pas, par ailleurs, quelques auteurs qui affirment que l'institution de la zone économique exclusive, comportant une rationalisation de l'activité de la pêche et une plus grande prise de responsabilité de la part de l'Etat côtier en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques (responsabilité dont les Etats en développement pourront s'acquitter à l'aide des organisations internationales compétentes, telle que la F.A.O.), pourra comporter des avantages pour tous (cf. J.E. Carroz, « The Living Resources of the Sea », *La gestion des ressources*, cit., pp. 193-207), ou d'autres auteurs qui estiment qu'il est possible même dans la zone économique de faire plusieurs applications du principe du patrimoine commun (cf. P. Mengozzi, « Common Heritage of Mankind and Exclusive Economic Zone », *Italian Yearbook of International Law*, 1980-81, vol. 5, Naples, Editoriale Scientifica, pp. 65-84).

(6) Même R.-J. Dupuy (*Cours général* cit., p. 210) oppose l'humanité qui «... embrasse les peuples et les individus au-delà de leurs regroupements nationaux » à la communauté internationale qui est, au contraire, une communauté d'Etats ; et il insiste, lui aussi, sur le rôle que jouent les moyens de communication pour faciliter l'entente entre les hommes, surtout entre les hommes — chercheurs, savants, créateurs, artistes, etc. — engagés dans des actions humanitaires (cf. *La clôture du système international — la cité terrestre*, Paris, PUF, 1989, p. 148). Comme on le sait, l'opposition entre communauté internationale et humanité finit par s'atténuer dans les doctrines qui peuvent être classées en tant que « néo-jusnaturalistes » (Jenks, McDougal, Falk) qui placent l'homme au centre du droit international : pour une analyse critique de ces théories v. J. Stone, « A Social Perspective on International Law », *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy doctrine and Theory*, edited by R. St.J. MacDonald et D.M. Johnston, Dordrecht, Nijhoff, 1983, pp. 263-303.

qui fait de plus en plus pression sur la communauté internationale afin que les intérêts de l'homme et de l'humanité — le *bonum commune humanitatis* — soient poursuivis. Il est bien connu que de communauté universelle et de *bonum commune humanitatis* ont parlé à toute époque les philosophes et surtout les philosophes scolastiques; la communauté universelle de Saint Thomas était cependant une communauté façonnée d'en haut et d'en haut le bien commun de l'humanité était considéré comme imposé aux gouvernants. Ce qui caractérise et rend unique la communauté universelle actuelle c'est, au contraire, sa formation spontanée, d'en bas et non pas d'en haut (7).

Lorsqu'on se demande quel est le rôle de l'humanité dans la formation du droit international, il faut justement tenir compte de cette pression que la communauté universelle exerce sur la communauté internationale et qui est en définitive à la base de l'amélioration des contenus du droit international actuel. Mais par quels canaux cette pression est-elle exercée? A part les courants d'opinion qui s'expriment à l'échelon international, tels que ceux qui se rattachent à des organisations non gouvernementales (Amnesty International, Greenpeace, etc.), existe-t-il des mécanismes institutionnels, et donc des organismes beaucoup plus importants au point de vue juridique, pour rendre efficace cette pression?

L'absence de formes politiques propres de la communauté humaine universelle fait que celle-ci doit forcément se servir des institutions des Etats: comme le dit René-Jean Dupuy «c'est à travers l'Etat qu'est perçue l'humanité» (8). La pression visant à orienter le droit international vers des idéaux de solidarité et de justice est donc une pression de deuxième degré, qui trouve son moment fondamental de développement *au-dessous* de l'Etat, dans le droit interne, et non pas *au-dessus*. Bien évidemment, les institutions de l'Etat à travers lesquelles l'humanité peut faire entendre sa voix sont surtout les Parlements nationaux. Cependant, il n'est pas exclu que d'autres institutions étatiques se mettent, pour ainsi dire, en contact direct avec la communauté universelle et se rendent interprètes de ses besoins. On peut se référer, par exemple, à ce qui se vérifie de nos jours au sujet de la Convention de Wellington du 2 juin 1988 sur les ressources minérales de l'Antarctique. Comme elle permet une exploitation, bien que limitée, de ces ressources, cette Convention est attaquée de plusieurs côtés en tant que contraire aux intérêts écologiques de l'humanité dans son ensemble. Des attaques ont été portées à la Convention dans des Parlements nationaux (par ex. en Italie). Mais ce qui est significatif c'est le fait que le Président de la République française — soit le Chef d'un des Etats dont le consentement est considéré par la Convention comme indispensable pour

(7) Sur le développement de la notion de *bonum commune humanitatis* et de communauté universelle déjà chez Cicéron et puis chez les philosophes scolastiques, v. A. Verdross, «Der Klassische Begriff des 'bonum commune' und seine Entfaltung zum 'bonum commune humanitatis'», *Österr. Zeit. öffentl. Recht und Völkerrecht*, Wien, Springer Verlag, 1977, pp. 143-162. Par ailleurs, la thèse de l'auteur, suivant laquelle les opinions de Saint Thomas seraient «aussi valables aujourd'hui qu'au Moyen Âge» (*ib.*, p. 162), laisse fort perplexes.

(8) *Cours général* cit., p. 209. Voir aussi *La clôture* cit., p. 45.

que celle-ci puisse entrer en vigueur — se soit prononcé en faveur de la formation dans le continent antarctique d'un grand parc naturel, et pratiquement en faveur du blocus de la Convention (9).

S'il est vrai en règle générale que, du point de vue institutionnel, la communauté humaine universelle doit se servir des organes étatiques, il ne manque pas quelques tentatives visant à assurer sa présence directe, ou la présence de quelques-unes de ses composantes, sur la scène internationale. De pareilles tentatives rentrent dans ce qui peut être appelé le processus de démocratisation des organisations internationales, c'est-à-dire des organisations au sein desquelles, même à travers les instruments classiques de la coutume et de l'accord, se forme en large partie le droit international. Les organisations internationales, on le sait très bien, sont elles-aussi, comme le droit international, dans les mains des Etats et c'est seulement l'accord entre les Etats qui en assure l'efficacité (10): le processus de démocratisation dont nous parlons vise à atténuer cette situation à travers la formation d'organes au sein desquels ne soient pas représentés les Etats (les gouvernants!) mais les peuples (les gouvernés!). Il s'agit d'organes tels que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le Parlement européen, le Parlement latino-américain, ayant un caractère régional et dépourvus de pouvoirs de décision effectifs (11); mais le fait que la communauté humaine puisse s'exprimer directement dans leur sein — pensez, par exemple, aux prises de position du Parlement européen sur les grands problèmes mondiaux — est sans aucun doute révolutionnaire dans l'histoire des organisations internationales.

Il convient d'insister sur le caractère révolutionnaire du Parlement européen, caractère qui ne peut pas être perçu par ceux qui considèrent les Communautés européennes d'un point de vue fédéraliste et qui sont donc amenés à accentuer l'absence de pouvoirs effectifs du Parlement lui-même. Ceux qui, au contraire, acceptent les Communautés telles qu'elles sont, à savoir en tant qu'organisations internationales même sophistiquées, ne peuvent que constater que pour la première fois les peuples disposent d'une enceinte institutionnelle internationale dans laquelle ils peuvent faire entendre leur voix. Cela est d'autant plus important que cette voix a été à d'autres

(9) La déclaration du Président Mitterrand est contenue dans un discours public de juin 1989 et a été suivie par une action diplomatique du Gouvernement français en faveur de l'institution du parc naturel; de l'une et de l'autre il est mention dans des documents diplomatiques qui ne sont pas encore publiés.

En ce qui concerne le Parlement italien, une motion qui engage le Gouvernement à ne pas signer la Convention de Wellington a été soumise par plus de 150 membres de la Chambre des députés appartenant à tous les partis politiques (voir *Atti Parlamentari, Camera dei deputati*, Seduta del 26 sett. 1989, res. stenogr., pp. 17-36).

(10) C'est-à-dire, pour employer encore une fois des expressions de R.-J. Dupuy (cf. *Cours général* cit., pp. 46 et ss.), que le droit relationnel l'emporte sur le droit institutionnel, et que des trois fonctions qui peuvent être attribuées aux organisations internationales — celles de susciter, de contrôler et de sanctionner un minimum de discipline entre les Etats (*ib.*, p. 46) — seulement la première peut être considérée comme pratiquée.

(11) Cf. H. Klebes, «Les institutions parlementaires internationales», *Rev. génér. dr. internat. public*, Paris, Pedone, 1988, p. 815 et ss.

occasions étouffée. Il suffit de considérer à cet égard ce qui est arrivé déjà à l'époque de la Société des Nations et puis avec les Nations Unies au sujet de la représentation des Etats au sein de l'Assemblée de la Société et de l'Assemblée générale. Peu de personnes savent peut-être que la règle résultant des articles 9 et 18 de la Charte de l'O.N.U., d'après laquelle chaque Etat membre a droit à une voix mais il peut envoyer jusqu'à cinq représentants à l'Assemblée générale, et de la règle, plus ou moins semblable, déjà contenue dans l'art. 3 du Pacte de la Société des Nations, ont en fait une matrice démocratique. La discordance entre voix et représentants fut voulue à l'époque de la rédaction du Pacte précisément pour assurer une présence, quoique bridée, de représentants des peuples et non des gouvernements. La manifestation de vote — l'on dit à cette époque — ne peut qu'être unitaire et elle sera exercée par les organes du pouvoir exécutif ; il sera toutefois souhaitable que chaque gouvernement fasse intervenir plusieurs voix dans la phase de la discussion, en accréditant par exemple des représentants du Parlement, d'associations de catégorie, etc. De cette façon — conclut le Président Wilson dans un discours solennel tenu le 14 février 1919 à la Conférence de la Paix — on obviara, du moins en partie, au fait que l'Assemblée de la Société soit un ensemble de délégués étatiques plutôt qu'un parlement mondial (12). Par la suite, déjà au sein de la Société des Nations et puis aux Nations Unies, la portée démocratique initiale de cette règle a été étouffée et oubliée et la pluralité de représentants au sein de l'Assemblée a acquis une signification technique plutôt que politique : elle a été utilisée pour permettre aux Etats membres d'être présents en même temps aux séances plénières et aux séances de commission. Et l'on est arrivé par cela à faire prendre la place des représentants des peuples aux experts gouvernementaux !

4. — Sous la pression de la communauté humaine universelle donc, la production normative s'est enrichie, au point de vue de la quantité et de la qualité, de façon impressionnante au cours des trente dernières années. Il faut franchement reconnaître que la prolifération des règles internationales et l'amélioration de leur contenu n'ont pas été accompagnées, dans la même période, par un développement, au niveau international, des procédures, tant juridictionnelles que d'exécution, visant à garantir le respect du droit international. Bien au contraire, il n'est pas exagéré de parler à cet égard de tendances régressives. En effet, la fonction juridictionnelle — entendue dans son sens étymologique de « dire le droit » — est en déclin et elle cède de plus en plus le pas à des moyens diplomatiques de règlement des différends, tels que médiation, conciliation, etc. ; d'ailleurs, au sein de la Cour internationale de Justice elle-même, la recherche de solutions de compromis entre les intérêts opposés des

parties obtient le plus grand succès (13). En ce qui concerne l'exécution coactive des normes, il suffit de rappeler que les quelques mécanismes internationaux de contrainte auxquels s'adressaient les espoirs aussitôt après la seconde guerre mondiale — tel que le système de sécurité collectif des Nations Unies — ont fini par décevoir les attentes. En somme, on dirait que les Etats, impuissants à freiner l'expansion normative demandée par la base, cherchent à recouvrer leur liberté en se soustrayant, encore plus que dans le passé, à toute procédure internationale comportant un contrôle efficace sur l'application du droit international. Un recouvrement de ce genre est d'autant plus évident lorsqu'il s'agit des grandes Puissances, soit des Etats qui étaient à même dans le passé, et ne le sont plus aujourd'hui, d'exercer une influence considérable sur le contenu de la production normative, en imposant des règles conformes à leurs propres intérêts.

Ce que nous affirmons est également vrai pour les normes qui poursuivent les intérêts de l'humanité. Celle-ci ne trouve pas pour l'instant au sein de la communauté internationale — sauf dans le cas d'institutions à caractère régional, telles que la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme (14) — des appareils institutionnels capables de la protéger, et la difficulté qu'on rencontre pour l'instauration de l'Autorité internationale des fonds des mers en témoigne largement. Cela comporte que même au moment de l'application, tout comme au moment de la production, du droit international, la protection de l'humanité est encore fondamentalement confiée à chaque Etat, suivant la technique, si magistralement décrite par G. Scelle, du « dédoublement fonctionnel ». C'est l'Etat individuellement pris qui, disposant de la technologie nécessaire pour exploiter les nodules polymétalliques des abysses océaniques, doit faire en sorte que l'exploitation soit effectuée dans l'intérêt de l'humanité (15). C'est l'Etat individuellement pris qui, étant capable de s'assurer une présence dans l'espace extra-atmosphérique, doit la transformer dans une présence constructive pour l'humanité. C'est l'Etat individuellement pris qui, ayant la possibilité de mener une

(13) Cette recherche caractérise surtout les décisions en matière de délimitation du plateau continental (cf. B. Conforti, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte », *Revue gén. dr. intern. public*, Paris, Pedone, 1986, pp. 314-326). Le fait que la fonction de « dire le droit » soit à son déclin est démontré par les cas bien connus dans lesquels les Etats se sont refusés à respecter l'engagement pris de se soumettre à l'arbitrage : sur ce point voir B. Conforti, « Il declino della funzione giurisdizionale », *Studi in memoria di A. Cerino Canova* (sous presse).

(14) On ne peut pas dire, par contre, qu'une protection efficace soit assurée par le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte sur les droits civils et politiques des Nations Unies, Comité qui s'inscrit (pour reprendre encore une fois les expressions de R.-J. Dupuy) dans la catégorie des institutions internationales capables seulement de « susciter un minimum de discipline entre les Etats » et non pas de contrôler ou de sanctionner.

(15) En ce qui concerne cette thèse et ses implications même d'ordre pratique, v. B. Conforti, « Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed », *Italian Yearbook of Int. Law*, Naples, Editoriale Scientifica, 1978-79, vol. 4, pp. 3-19, suivi de T. Treves, « Continuité et innovation dans les modèles de gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux », *La gestion des ressources cit.*, pp. 63-83. Cf. aussi R.-J. Dupuy, *Cours général cit.*, p. 220.

(12) Voir B. Conforti, *Le Nazioni Unite*, 4^e éd., Padoue, 1986, pp. 87-88.

recherche scientifique dans l'Antarctique et ayant le rôle de partie consultative au traité de Washington de 1959, doit prendre en charge la participation de l'humanité aux avantages de toutes les activités qui sont effectuées dans l'Antarctique (cela, pourvu qu'on estime, comme il nous semble juste (16), que les revendications territoriales sur ce continent n'aient *plus* de fondement). C'est l'Etat individuellement pris qui, ayant ratifié les pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme, doit ensuite en assurer le respect dans son territoire. Et ainsi de suite.

Puisque l'Etat n'est pas une entité abstraite mais l'ensemble des individus qui exercent le pouvoir suivant des règles et des procédures fixées par le droit interne, c'est à ces règles et procédures qu'est confiée en dernière analyse l'application du droit international. Le sort du droit international — comme l'auteur de ces pages le soutient depuis longtemps — se joue au-dessous et non pas au-dessus de l'Etat, et il dépend de la volonté des institutions étatiques de faire respecter ce droit comme est respecté le droit interne (17). Même en ce qui concerne l'application du droit international, donc, la pression de la communauté humaine universelle est une pression qui s'exerce sur les organes étatiques et qui devient efficace dans la mesure où les opérateurs juridiques internes (fonctionnaires d'Etat, juges) sont impliqués dans le grand mouvement idéal qui relie les hommes au-delà des barrières nationales (18).

(16) Voir B. Conforti, « Territorial Claims in Antarctica: A Modern Way to Deal with an Old Problem », *Cornell International Law Journal*, Ithaca, Cornell Univ., 1986, pp. 249-258. En ce qui concerne l'application à l'exploitation des ressources de l'Antarctique du principe du patrimoine commun de l'humanité, combiné avec le principe du dédoublement fonctionnel, v. F. Francioni, « Legal Aspects of Mineral Exploitation in Antarctica », *ib.*, pp. 171-174.

(17) Pour les détails de cette thèse v. notre *Diritto Internazionale*, 3^e éd., Naples, Editoriale Scientifica, 1987, pp. 3-10 et le 1^{er} chap. de notre *Cours général de droit intern. public* (Recueil des Cours de l'Acad. de droit internat., 1988), sous presse.

(18) Cela peut être également vrai pour des opérateurs juridiques qui agissent dans le cadre d'ordres juridiques... particuliers, tel que celui de l'Afrique du Sud: v., par exemple, l'affaire *S.v. Sagarius and others* (commenté par Ch. Murray, « The 1977 Geneva Protocols and Conflict in Southern Africa », *Int. and Comp. Law Quarterly*, 1984, pp. 462-470) dans laquelle un juge sud-africain refuse d'appliquer la peine capitale prévue par le « Terrorism Act » de 1967, en tant que contraire aux « tendances » qui peuvent être déduites du droit international coutumier.